

ANNEXE 4 au CCP

CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

1- Insertion par l'activité économique pour les travaux

La mandataire s'engage à mettre en œuvre, dans les marchés publics de travaux, des heures d'insertion sociale, si 5% du nombre d'heures de main d'œuvre prévue, chaque lot pris séparément, représente au minimum 70 heures. En deçà, aucune action d'insertion n'est exigée.

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le mandataire s'est engagé. A cet effet, le mandataire fournira au facilitateur mentionné ci-dessous, dans le mois suivant la notification du marché de travaux, tous les renseignements relatifs à sa mise en œuvre. Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité conformément à l'article 8.4.3 du CCP. Pour le cas où le mandataire rencontre des difficultés pour assurer cet engagement, il en informera le maître d'ouvrage sous huitaine, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le mandataire et l'entreprise de travaux les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

Le service cohésion sociale de Lorient a été mandaté par l'établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest pour vous informer et vous aider dans la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle dite « Clause d'insertion ». Il peut, à ce titre, vous aider à renseigner le présent document et/ou vous proposer des personnes répondant aux critères retenus.

Contact :

DEFIS EMPLOI Pays de Brest

CHARGEES DE MISSION « CLAUSE D'INSERTION »

1 rue Louis Pidoux - 29200 BREST

Christelle AMBERLIN – Cheffe de projet Clause d'Insertion Sociale

c.amberlin@defisemploi.bzh – tel 02 98 42 78 78

ou

Magalie LE CORRE – Chargée de mission Clause d'Insertion Sociale

m.lecorre@defisemploi.bzh – tel : 02 98 42 79 80

2- Utilisation de bois certifié

Le mandataire garantit que le bois utilisé dans le cadre de l'opération est issu d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable selon tout ou partie des exigences suivantes. Ces exigences ne concernent que la dimension environnementale de la gestion durable des forêts qui garantit :

- La diversité biologique des forêts ;
- Leur capacité de régénération ;
- Leur vitalité ;
- Leur capacité à satisfaire actuellement, et pour l'avenir, la fonction écologique pertinente au niveau local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le mandataire s'engage, pour chaque produit contenant du bois, à apporter la preuve au Maître d'Ouvrage, ou son représentant, que les produits utilisés répondent aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus.

Ces justificatifs peuvent prendre l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- Une attestation émise par le producteur sous contrôle d'un organisme tiers indépendant garantissant la gestion juridiquement régulière de l'exploitation du bois ou, le cas échéant, une licence délivrée par le pays d'origine attestant cette régularité. Cette licence doit faire l'objet d'un contrôle effectué selon les modalités prévues dans le cadre d'accords internationaux ;
- Un certificat attestant que le bois utilisé dispose d'une marque nationale ou internationale garantissant une gestion durable des forêts dont il est issu. L'octroi de cette marque doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués auprès du titulaire, par un organisme indépendant. Il sera possible à l'entreprise de travaux de produire le label PEFC ou le label FSC s'il en est détenteur ;
- Un document attestant que le bois est issu d'une forêt bénéficiant d'un plan d'aménagement ou d'un plan de gestion validé par les autorités compétentes. L'application de ces plans doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués par un organisme tiers indépendant disposant d'une expérience forestière ;
- Un document attestant l'adhésion de l'exploitant à un code de bonnes pratiques, adhésion par laquelle il s'engage à acquérir du bois provenant de forêts dont l'exploitation et la gestion sont juridiquement régulières et durables. Cet engagement doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués par une tierce partie indépendante ;
- Ou tout autre moyen de preuve approprié attestant que les produits proposés par l'entreprise de travaux proviennent de sources présentant les garanties attendues en termes de régularité juridique et de gestion durable des forêts.

Quel que soit le ou les justificatifs produits, les informations minimales suivantes doivent être indiquées :

- Pays d'abattage du bois ;
- Nom usuel de l'essence ;
- Nom, raison sociale et adresse du fournisseur du bois brut.

Le mandataire s'engage, chaque fois que le maître d'ouvrage, ou son représentant, le demande par Ordre de Service, d'apporter la preuve dans un délai de quinze (15) jours que le bois mis en œuvre sur le chantier ou que les produits contenant du bois tels que définis dans le programme des travaux répondent bien aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus. Il s'adresse au besoin au fournisseur ou au fabricant. Cette preuve peut notamment prendre la forme d'un bon de livraison indiquant clairement l'origine durable du bois.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application des pénalités prévues à l'[article 8.4.3 du CCP](#).

En cas de mise en œuvre de bois ou de produits en bois ne répondant pas aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus, le mandataire devra assurer la mise en conformité, notamment par le remplacement des ouvrages concernés.

3- Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Le mandataire devra veiller à ce que les entreprises mettent à disposition les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérigènes classées CMR1 - Cancérigène/Mutagène/ Reprotoxique prouvé pour l'homme, et CMR2 - Cancérigène/Mutagène/Reprotoxique probable pour l'homme, des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCB, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérigénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le mandataire s'engage à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications.

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Le Ministère des Armées prétend à l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE) délivrés dans le cadre d'une convention exclusive avec un Obligé.

Ce dernier pourra être amené à participer aux réunions de chantier et à contacter directement l'entreprise de travaux afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers destinés à obtenir les CEE.

Le mandataire devra répondre favorablement aux demandes qui lui seront faites, pendant la phase chantier et au-delà.

Il sera notamment de la responsabilité du mandataire :

- d'identifier les typologies de travaux éligibles à la valorisation des CEE ;
- d'identifier les fiches standardisées CEE correspondantes ;
- de fournir pour chaque fiche CEE concernée, les mentions et renseignements techniques permettant de justifier de l'éligibilité à la valorisation des CEE et nécessaires au calcul des kWh Cumac générés.

Le mandataire devra par ailleurs veiller à ce que chaque typologie de travaux ainsi identifiés soit inscrite scrupuleusement dans les offres liées aux marchés de travaux avec les mentions et les renseignements techniques demandés ci-avant.

A la fin des travaux, le mandataire devra signer, dans un délai de 3 mois, une attestation sur l'honneur récapitulant les travaux réalisés éligibles à la valorisation des CEE et transmettre tous les éléments justificatifs nécessaires.

4- Suivi des déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, le mandataire est garant de la gestion des déchets créés par les travaux liés à l'opération, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le mandataire assure la gestion et le suivi des déchets que l'opération produit. Les originaux des bordereaux de suivi devront être conservés.

Les déchets amiante et dangereux sont suivis par les bordereaux réglementaires, les déchets industriels banals et les déchets inertes sont suivis par le formulaire CERFA n°12571 01 « bordereau de suivi des déchets », auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

A l'issue des travaux, le mandataire établit un document "bilan déchets" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi. Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).